

**CONVENTION
DE SERVITUDES**
SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE
Suivi par : V. MEDJADJ

Dossier n° 21246/002

Opération : Régularisation de servitude Commune/Poulain

Nous soussignés,

La commune de Gardanne, Hôtel de Ville, Cours République, 13120 GARDANNE, représentée par son Maire en exercice, Hervé GRANIER, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du 08 janvier 2026.
Propriétaire de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES AIX VALABRE MARSEILLE dénommé EPLEFPA, Etablissement public administratif local dont le siège est à GARDANNE (13120), Lycée Agricole Valabre, non immatriculée au SIREN.
Ledit établissement anciennement dénommé : LYCEE AGRICOLE DE VALABRE à GARDANNE (BOUCHES DU RHONE).
Représenté par Monsieur Hassan SAMR, Directeur
Emphytéote de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE				Observations
	Section	N°	Lieu-dit	Longueur (ml)	
GARDANNE (13)	D	1714*	MILHAUD	30	Sur plan : Tracé bleu

*issue de la parcelle D n°186

Et dénommé ci-après « le propriétaire ».

Après avoir pris connaissance du tracé projeté des canalisations d'eau, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
 - a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires souterrain et de surface liés au fonctionnement du réseau ;
 - b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, et des ouvrages accessoires ;
 - c) de procéder aux abattages nécessaires ou dessouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
 - II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et indépendamment des indemnités éventuellement dues au titre de l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.
 - III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.
- Il s'engage :
- a) à permettre, en cas de repérage, l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires ;
 - b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
 - c) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi par le notaire de la SCP et aux frais de ladite Société ;
 - d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.

IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser sur la base du barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droits éventuels de la SCP.**VI.** Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau ci-dessus lui appartiennent en toute propriété

Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas ¹ libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas ¹ grevées d'une ou plusieurs ¹ inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire chez le notaire de la SCP pour réitération authentique, afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à GARDANNE Le 08 Janvier 2026

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Lu et approuvé** »)

Pour la commune

Le Maire

Hervé GRANIER

"Lu et approuvé"



Pour l'EPL ENSEIG AGRICOLE AIX VALABRE MARSEILLE

Le Directeur

Hassan SAMR

La signature de cette convention vous engage à réitérer celle-ci par un acte notarié. Pour rédiger cet acte, le notaire de la SCP vous contactera afin de constituer votre dossier et convenir d'un rendez-vous de signature. Cette démarche permettra de sécuriser juridiquement cette convention en cas de vente, de donation ou de succession... Le versement de l'indemnité n'interviendra qu'en suite de la signature chez le notaire.

¹ Rayer la mention inutile



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : GARDANNE (041)
Section : D
Feuilles(s) : 000 D 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 05/06/2025
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4028A
Document vérifié et numéroté le 05/06/2025
A CDIF Aix en Provence
Par David Bourez
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
10 avenue de la Cibie
CS 30849
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 53 67

cdif.aix-en-provence@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

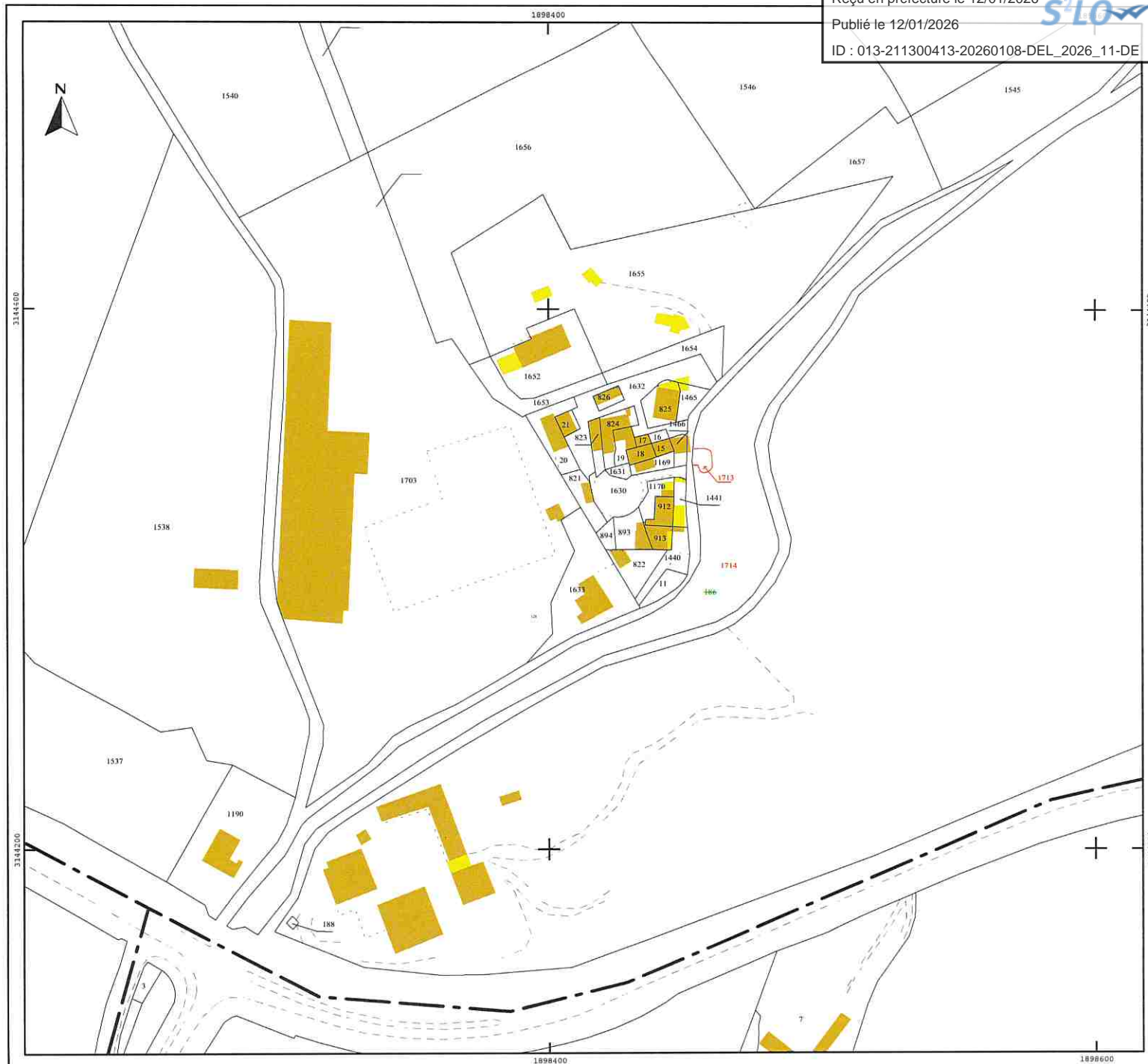
D'après le document d'arpentage dressé

Par Vernet Thierry

(2)

Réf. :

Le



Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité ou la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

